Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 15 janvier 2009

(dossier d'instruction 65/08)

En cause la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services a diffusé sur le service La Une, à plusieurs reprises au cours des mois d'octobre et novembre 2008, une publicité mettant en scène une fillette maniant une tronçonneuse.

Un téléspectateur s'est plaint auprès du CSA, car il estimait anormal que l'on présente une enfant jouant avec une tronçonneuse.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 13 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « La communication publicitaire ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs et doit, de ce fait, respecter les critères suivants pour leur protection : (...) 4° elle ne doit pas, sans motif, présenter des mineurs en situation dangereuse ».

Selon le secrétariat d'instruction, la publicité susmentionnée contrevient à cet article, « nul ne pouvant contester qu'une enfant maniant une tronçonneuse se trouve dans une situation dangereuse ».

Le Collège d'autorisation et de contrôle a visionné le spot publicitaire incriminé. Il a également pris connaissance des avis du Jury d'éthique publicitaire et de la décision de la RTBF qui y a fait suite, cessant la diffusion de la campagne planifiée pour le mois de décembre.

Si le Collège a estimé que le second degré et l'humour suffisamment décalé du spot rendaient nonpertinente une discussion sur les détails sémantiques et les éléments visuels constitutifs du spot et partageait en cela l'analyse de la régie publicitaire de la RTBF en termes de légalité et d'éthique publicitaire, le Collège a également estimé que les mécanismes d'autorégulation activés par le Jury d'éthique publicitaire et accompagnés par la RTBF ne rendaient pas, en l'espèce, l'intervention du régulateur nécessaire.

Aucun grief n'est dès lors adressé à l'éditeur de services.